

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU - 8 NOV. 2022

modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale du 26 juin 2019
au titre de l'article L.181-1-2° du code de environnement
- changement de modèle des trois éoliennes -

Société SEPE LA MADELEINE – Parc éolien de La Madeleine 56160 PLOERDUT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 26 juin 2019, délivrée à la société SEPE La Madeleine, pour l'exploitation du parc éolien de La Madeleine situé à PLOERDUT ;

Vu l'arrêté complémentaire du 4 août 2020 pour la modification de modèle d'éolienne, autorisant la modification pour le modèle E-138 EP3 E2, d'une puissance nominale de 4.2 MW, bridée à 3 MW ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société SEPE La Madeleine, le 08 septembre 2022, d'un projet de modification du modèle de machine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 21 octobre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la hauteur maximale des éoliennes, 150 m en bout de pale, n'est pas modifiée ;

Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le paysage, le patrimoine historique (visibilité ou covisibilité) ;

Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire sur le plan « acoustique » dès lors que le dossier de porter à connaissance comporte de nouveaux plans de bridage à mettre en place pour respecter les seuils réglementaires pour chaque nouveau modèle proposé ;

Considérant que la localisation des 3 éoliennes et du poste de livraison du projet La Madeleine est strictement identique à la configuration précédente ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société d'exploitation du parc éolien La Madeleine (SEPE La Madeleine) filiale à 100 % de la société ALTERIC Internationale Beteiligungs (AIB) GmbH, dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation environnementale du 26 juin 2019 dans **les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 08 septembre 2022**, portant sur la modification du modèle de machine, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation environnementale du 26 juin 2019 a été prorogée jusqu'au 26 juin 2025 par l'arrêté de prescription complémentaire du 15 février 2021 susvisé.

ARTICLE 2 – NOUVELLE PRESCRIPTION

L'ensemble des dispositions de l'arrêté complémentaire du 4 août 2020 pour la modification de modèle d'éolienne sont remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 3.1

L'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 3 - hauteur du mât maximal : 82,5 mètres - longueur des pales maximale : 69 mètres - hauteur totale maximale : 150 mètres Puissance unitaire maximale : 5 MW Puissance totale max du parc : 15 MW Modèle : E-138 E2 – Nordex N-131 Nordex N-133 Vestas V-136	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Le modèle retenu devra être porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre en application de l'article I-5-3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

ARTICLE 3.2

L'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

Le calcul du montant de la garantie financière est le suivant :

$$M = N \times CU$$

Où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés :

$$CU = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

ou P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le parc éolien La Madeleine est composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de maximale de 5 MW.

Le montant des garanties financières à constituer s'élève donc à 125 000 euros par éolienne, soit 375 000 euros pour l'ensemble du projet.

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Sans objet.

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOERDUT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Langoëlan (56), Le Croisty (56), Lignol (56), Plouray (56), Saint-Tugdual (56) et Mellionec (22).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de PLOERDUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 8 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. les maires de Ploerdut, Langoëlan, Le Croisty, Plouray et Saint-Tugdual
- Mmes les maires de Lignol (56) et Mellionec (22)
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SEPE LA MADELEINE - 330 rue du Port Salut 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE

